

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DESCHAMBAULT-GRONDINES
COMTÉ DE PORTNEUF**

AVIS DE PRÉSENTATION : 10 NOVEMBRE 2003
ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL : 08 DÉCEMBRE 2003
AVIS DE PROMULGATION :

À une assemblée ordinaire du conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines tenue le lundi 8 décembre 2003, au Centre des Roches, à 20 heures 5 minutes, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire : Jacques Bouillé
Les Conseillers : Claire Paquin
Christian Denis
Mario Vézina
Gaétan Garneau
Louis Bourgeois
Jacques Tessier

tous, membres du Conseil et formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire.

Madame Claire St-Arnaud, secrétaire-trésorière, assiste à l'assemblée.

RÈGLEMENT _ 22-03

=====
**Modifiant l'entente relative à la
Cour municipale commune de la Ville
de Donnacona**
=====

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'entente existante portant sur l'établissement d'une cour municipale commune;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le règlement _ 167-98 de l'ancienne municipalité de Deschambault et ses amendements et le règlement _ 01-12-33 de l'ancienne municipalité de Grondines;

ATTENDU QU'avis de présentation du présent règlement a été donné à une assemblée antérieure, soit l'assemblée tenue le 10 novembre 2003;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gaétan Garneau
Appuyé par Jacques Tessier
Et adopté à l'unanimité des
conseillers

QUE le règlement _ 22-03 soit adopté et qu'il y soit ordonné et statué ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 La municipalité de Deschambault-Grondines autorise la modification de l'entente existante de la cour municipale commune de la Ville de Donnacona avec les villes de Donnacona, Portneuf, Pont-Rouge, Neuville, Cap-Santé, et les municipalités de St-Casimir, St-Alban, ainsi que la Municipalité Régionale de Comté de Portneuf. Cette entente est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite.

La cour sera désignée sous le nom de «**Cour municipale de Donnacona**».

ARTICLE 2 Le maire et la secrétaire-trésorière sont autorisés à signer ladite entente.

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES, CE 8^E JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2003.

Claire St-Arnaud,
Secrétaire-trésorière

Jacques Bouillé,
Maire

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par la soussignée, que :

Lors d'une assemblée ordinaire tenue le 8 décembre 2003, le conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines a adopté par sa résolution 501-12-03 le règlement _ 22-03 : "Modifiant l'entente relative à la cour municipale commune de la ville de Donnacona".

La municipalité de Deschambault-Grondines autorise la modification de l'entente existante de la Cour municipale commune de la Ville de Donnacona avec les villes de Donnacona, Portneuf,

Pont-Rouge, Neuville, Cap-Santé, les municipalités de St-Casimir, St-Alban, Deschambault-Grondines, ainsi que la Municipalité Régionale de Comté de Portneuf. La cour sera désignée sous le nom de «**Cour municipale de Donnacona**».

Toute personne intéressée peut prendre connaissance dudit règlement au bureau de la municipalité aux heures d'ouverture de celui-ci.

Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le présent décret a été publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 9 juin 2004.

Claire St-Arnaud,
Secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Claire St-Arnaud, secrétaire-trésorière de la municipalité de Deschambault-Grondines, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, en en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil, le 28 juin 2003, entre 8 et 18 heures.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 28 juin 2003.

Claire St-Arnaud,
Secrétaire-trésorière